

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1739)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 239

présenté par
M. Verdier

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« la période de trois ans »

les mots :

« cette durée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision, trois ans est la durée maximale du bail dérogatoire, mais les parties peuvent opter pour une durée plus courte et vouloir s'engager dans un bail commercial à son issue.